

RAPPORT DE CONFRATERNITE ET RELATION PRATICIEN – PATIENT

CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE : Décret exécutif n ° 92-276 du 6 juillet 1992

1 ° RAPPORT DE CONFRATERNITE :

Article 59 : la confraternité est un devoir primordial entre médecins, entre chirurgiens-dentistes. Elle doit s'exercer dans l'intérêt des malades et de la profession.

Les médecins, les chirurgiens-dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité et créer des sentiments de loyauté, d'estime et de confiance.

Article 60 : les médecins, les chirurgiens-dentistes doivent faire preuve de solidarité humaine. Ils se doivent une assistance morale. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Article 61 : il est de bonne confraternité à un médecin, à un chirurgien-dentiste nouvellement installé de rendre une visite de courtoisie à ses confrères exerçant dans la même structure ou installés à proximité.

Article 62 : le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Article 63 : il est interdit de calomnier un confrère, de médire ou de lui ou de faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Article 64 : le médecin, le chirurgien-dentiste qui a un différend d'ordre professionnel avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire d'un membre de la section régionale compétente.

Article 65 : l'aviissement d'honoraires par la pratique de rabais ou de forfait dans un but de concurrence est interdit . Le médecin, le chirurgien-dentiste est libre, toutefois, de donner gratuitement ses soins.

Article 66 : il est d'usage que le médecin, le chirurgien-dentiste dans ses activités professionnelles donne gratuitement ses soins à un confrère ou à des personnes à sa charge, aux étudiants en sciences médicales, au personnel à son service et à ses collaborateurs directs.

Article 67 : le médecin, le chirurgien-dentiste appelé auprès d'un malade que soigne un autre confrère doit respecter les règles suivantes :

- si le malade entend changer de médecin, de chirurgien-dentiste, il donne les soins ;
- si le malade a simplement voulu demander un avis sans changer de médecin, de chirurgien-dentiste pour autant, il propose une consultation en commun ; si le malade refuse,

il lui donne son avis et éventuellement, les soins nécessaires ; en accord avec le malade, il en informe le médecin traitant, le chirurgien-dentiste traitant ;

- si le malade a appelé , en raison de l'absence de son médecin traitant , de son chirurgien-dentiste traitant , un autre confrère , celui - ci doit assurer les soins pendant cette absence , les cesser dès le retour du médecin traitant , du chirurgien-dentiste traitant et donner à ce dernier , en accord avec le malade , toutes informations utiles .

En cas de refus du malade, il doit en informer celui - ci des conséquences que peut entraîner ce refus.

Article 68 : dans son cabinet, le médecin, le chirurgien-dentiste peut accueillir tous les malades qu'ils aient ou non un confrère traitant.

S'il est consulté à son cabinet par un malade à l'insu de son médecin traitant, de son chirurgien-dentistetraitant, il doit, après accord du malade, essayer d'entrer en contact avec le confrère afin d'échanger leurs informations et se faire par mutuellement de leurs observations et de leurs conclusions.

Article 69 : le médecin, le chirurgien-dentiste doit proposer une consultation avec un confrère dès que les circonstances l'exigent. Il doit accepter une consultation demandée par le malade ou par son entourage.

Dans les deux cas, le médecin, le chirurgien-dentiste propose le confrère consultant qu'il juge le plus qualifié, mais il doit tenir compte des désirs du malade et accepter tout confrère autorisé à exercer et inscrit au tableau. Il a la charge d'organiser les modalités de la consultation.

Si le médecin, le chirurgien-dentiste ne croit pas devoir donner son agrément au choix exprimé par le malade ou par son entourage, il a la possibilité de se retirer et ne doit à personne l'explication de son refus.

Article 70 : quand, au cours d'une consultation, les avis du médecin traitant, du chirurgien-dentiste traitant et de leurs confrères consultants diffèrent profondément, le malade doit en être informé.

Le médecin traitant, le chirurgien-dentiste traitant est libre de cesser ses soins si l'avis du confrère consultant prévaut auprès du malade ou de sa famille. **Article 71** : un médecin, un chirurgien-dentiste qui a été appelé en consultation ne doit pas, de sa propre initiative, revenir auprès du malade examiné en commun en l'absence du médecin traitant, du chirurgien-dentiste traitant ou sans son approbation au cours de la maladie ayant motivé la consultation.

Article 72 : un médecin, un chirurgien-dentiste consultant ne doit pas, sauf volonté du malade, poursuivre des soins exigés par l'état de santé du malade, quand ces soins sont de la compétence du médecin traitant ou du chirurgien-dentistetraitant.

Article 73 : quand plusieurs confrères collaborent pour l'examen ou le traitement d'un même malade, chacun des confrères assume ses responsabilités personnelles.

En revanche, le ou les aides choisis par le médecin, le chirurgien-dentiste, travaillent sous leur contrôle et sous leur responsabilité.

Article 74 : le médecin, le chirurgien-dentiste, généraliste, ne peut se faire remplacer que par des confrères généralistes ou étudiants en médecine ou en chirurgie dentaire.

Le médecin, le chirurgien-dentiste, spécialiste, ne peut se faire remplacer que par des confrères de même spécialité ou par un médecin, chirurgien-dentiste résident de dernière année de la même spécialité.

Les confrères qui se font remplacer doivent en informer, sans délai, les sections ordinaires dont relèvent en indiquant le nom et la qualité du remplaçant ainsi que la date et la durée du remplacement.

Article 75 : une fois le remplacement terminé et la continuité des soins assurée, le remplaçant doit cesser toute activité liée au remplacement.

Article 76 : les médecins, les chirurgiens-dentistes doivent, dans l'intérêt des malades, entretenir des rapports courtois et bienveillants avec les auxiliaires médicaux et les membres des autres professions de santé.

Ils doivent respecter leur indépendance professionnelle.

2° RELATION PRATICIEN - PATIENT (devoirs envers les malades).

Article 9 : le médecin, le chirurgien-dentiste doit porter secours à un malade en danger immédiat ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

Article 42 : le malade est libre de choisir ou de quitter son médecin, son chirurgien-dentiste.

Le médecin, le chirurgien-dentiste doit respecter et faire respecter ce droit du malade. Ce libre choix constitue un principe fondamental de la relation médecin - malade, chirurgien-dentiste - malade. Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, le médecin, le chirurgien-dentiste peut refuser pour des raisons personnelles de donner des soins.

Article 43 : le médecin, le chirurgien-dentiste doit s'efforcer d'éclairer son malade par une information intelligible et loyale sur les raisons de tout acte médical.

Article 44 : tout acte médical, lorsqu'il présente un risque sérieux pour le malade, est subordonné au consentement libre et éclairé du malade ou celui de personnes habilitées par lui ou par la loi.

Si le malade est en péril ou incapable d'exprimer son consentement, le médecin, le chirurgien-dentiste doit donner les soins nécessaires.

Article 45 : dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin, le chirurgien-dentiste s'engage à assurer à ses malades des soins contentieux, dévoués, conformes aux données récentes de la science et de faire appel, s'il y a lieu, à l'aide de confrères compétents et qualifiés.

Article 46 : le médecin, le chirurgien-dentiste ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive. Il doit respecter la dignité du malade.

Article 47 : le médecin, le chirurgien-dentiste doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire. Il doit veiller à la bonne compréhension des prescriptions par le malade ou par son entourage. Il doit s'efforcer d'obtenir la bonne exécution du traitement.

Article 48 : le médecin, le chirurgien-dentiste, appelé à donner des soins dans une famille ou dans une collectivité, doit s'efforcer d'obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie. Il signale au malade et à son entourage leur responsabilité à cet égard vis - à - vis d'eux - mêmes et de leur entourage.

Article 49 : en cas de refus de soins médicaux, il est exigé du malade une déclaration écrite à cet effet.

Article 50 : le médecin, le chirurgien-dentiste peut se dégager de sa mission à condition que la continuité des soins aux malades soit assurée.

Article 51 : pour des raisons légitimes que le médecin, le chirurgien-dentiste apprécie en toute conscience, un malade peut être laissé dans l'ignorance d'un pronostic grave ; mais la famille doit en être prévenue à moins que le malade n'ait préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite. Ce diagnostic grave ou pronostic fatal ne doivent être révélés qu'avec la plus grande circonspection.

Article 52 : le médecin, le chirurgien-dentiste appelé à donner des soins à un mineur ou à un incapable majeur doit s'efforcer de prévenir les parents ou le représentant légal, et d'obtenir leur consentement.

En cas d'urgence ou s'il ne peut être joint, le médecin, le chirurgien-dentiste doit donner les soins nécessaires. Si l'incapable majeur peut émettre un avis, le médecin, le chirurgien-dentiste doit en tenir compte.

Article 53 : le médecin, le chirurgien-dentiste doit être le défenseur de l'enfant malade lorsqu'il estime que l'intérêt de la santé de celui - ci est mal compris ou mal perçu par l'entourage.

Article 54 : quand le médecin, le chirurgien-dentiste, appelé auprès d'un mineur ou d'une personne handicapée, constate qu'ils sont victimes de sévices, de traitements inhumains, de privations, il doit en informer les autorités compétentes.

Article 55 : le médecin, le chirurgien-dentiste ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille de ses malades.

Article 56 : toute prescription, certificat, attestation ou document établi par un médecin, un chirurgien-dentiste doit être rédigé lisiblement et permettre l'identification du signataire et comporter la date et la signature du médecin ou du chirurgien-dentiste.

Article 57 : sans céder à aucune demande abusive de ses malades, le médecin, le chirurgien-dentiste doit s'efforcer de leur faciliter l'obtention d'avantages sociaux auxquels leur état de santé leur donne droit.

Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires ou des actes effectués sont interdits.

Article 58 : la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.